

VAN MOSSEL – Politique violations de l'intégrité

VERSION JANVIER 2024

Groupe Van Mossel Automotive¹ (**Van Mossel**) est une entreprise familiale possédant 75 ans d'expérience et encore beaucoup ambition. Notre promesse est notre système de navigation: "Van Mossel. Pour la mobilité, pour tout le monde". C'est notre mission à réaliser cela au quotidien. L'attention personnelle, la fiabilité, la plus haute qualité et une large gamme de solutions de mobilité constituent la base de notre succès.

Van Mossel tient à respecter la loi et ses valeurs fondamentales. C'est pourquoi nous offrons une plateforme permettant de signaler les incidents qui sont illégaux ou en violation avec notre politique interne ou la loi.

Dans cette politique, vous trouvez plus d'information concernant ces signalements de violations de l'intégrité.

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

La présente politique est adoptée en exécution de la loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des auteurs de signalements d'infractions au droit de l'union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. L'objectif de cette loi est d'améliorer l'exécution du droit et des politiques de l'union dans des domaines spécifiques, en fixant des normes minimales assurant un niveau élevé de protection des auteurs de signalements d'infractions au droit de l'union.

L'objectif de cette politique consiste à:

- énumérer les possibilités procédurales permettant de signaler l'existence d'une infraction potentielle au sein de Van Mossel ; et
- informer les personnes auxquelles s'applique la présente politique de la protection dont bénéficie un informateur.

De cette manière, Van Mossel souhaite offrir une transparence sur la manière dont certaines situations problématiques peuvent être abordées au sein de l'organisation, afin qu'elles puissent être examinées plus en détail et que des mesures appropriées puissent éventuellement être prises.

La présente politique a été introduite dans le respect des règles existantes au sein de l'organisation en matière de concertation sociale (CE/CPPT/DS).

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application personnel

La présente politique s'applique aux « lanceurs d'alerte ». En d'autres termes : Toute personne qui constate et signale des violations (potentielles) du droit de l'union dans un contexte professionnel.

On peut notamment considérer comme « lanceur d'alerte » au sens de la présente politique :

- les travailleurs de Van Mossel ;
- les indépendants, entrepreneurs et sous-traitants et leur personnel ou préposés avec lesquels Van Mossel collabore ;

¹ VAN MOSSEL AUTOMOTIVE GROUP est un groupe d'entreprises composé d'entreprises de carrosserie, de concessionnaires et de sociétés de leasing, groupées sous Van Mossel Automotive Group Belux SA, dont le siège social est situé à 2140 Anvers, Noordersingel 19 et dont le numéro d'entreprise est 0695.863.053. Les sociétés de leasing Van Mossel Autolease België SA, Van Mossel Autolease Luxembourg SA, Directlease SA, J&T Autolease SA, Van Mossel Westlease SA, West-Lease France SARL, Leasense SA et Van Mossel Amec SA font partie du Van Mossel Automotive Group.

- les actionnaires et les personnes qui font partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de Van Mossel (y compris les membres qui ne sont pas impliqués dans la gestion journalière) ;
- les fournisseurs avec lesquels l'entreprise collabore et leur personnel ;
- les stagiaires ou bénévoles (non) rémunérés éventuels ;
- les candidats éventuels ;
- les travailleurs de Van Mossel qui sont sortis de service.

En outre, la présente politique s'applique aux facilitateurs (= personnes qui assistent le lanceur d'alerte de manière confidentielle), aux tiers qui sont liés au lanceur d'alerte et qui peuvent également être victimes de représailles (p. ex. membres de la famille, collègues...) ainsi qu'aux entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte est lié dans un contexte professionnel.

2.2. Champ d'application matériel

Les infractions (potentielles) suivantes constatées par les lanceurs d'alerte peuvent être signalées par leurs soins :

- a) Toutes les infractions possibles (c.-à-d. un acte ou une négligence) qui se rapportent à :
 1. des marchés publics ;
 2. des services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 3. la sécurité et la conformité des produits ;
 4. la sécurité du transport ;
 5. la protection de l'environnement ;
 6. la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire ;
 7. la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé animale et le bien-être animal ;
 8. la santé publique ;
 9. la protection du consommateur ;
 10. la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 11. la lutte contre la fraude fiscale ;
 12. la lutte contre la fraude sociale.

Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires ou aux dispositions européennes directement applicables, ainsi qu'aux dispositions prises en exécution des dispositions précitées, relève du champ d'application de la présente loi ;

- b) La présente politique s'applique également aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'union européenne, ainsi qu'aux infractions liées au marché intérieur (y compris les infractions aux règles de l'union en matière de concurrence et d'aides d'État).

3. PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS

3.1. Généralités

Les lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler une infraction potentielle comme décrit ci-dessus au sein de Van Mossel ont la possibilité de le faire par écrit et/ou oralement. Van Mossel utilise à cet effet la plateforme Trustan, où les rapports peuvent être enregistrés via l'hyperlien suivant: <https://app.trustan.io/report/6560ac88b07aa5b43139f63b>.

Outre la possibilité de procéder au signalement par voie interne (« canal de signalement interne »), le lanceur d’alerte a la possibilité d’effectuer le signalement via un canal externe, dès que les autorités (nationales) le prévoient.

Les lanceurs d’alerte sont toutefois encouragés à suivre d’abord la procédure de signalement interne décrite dans la présente politique, afin de pouvoir potentiellement apporter une solution interne au problème signalé avant de procéder éventuellement à un signalement externe.

3.2. Canal de signalement interne

Procédure de signalement

Si le lanceur d’alerte obtient des informations concernant une (éventuelle) infraction à l’un des éléments susmentionnés, il peut alors enregistrer une alerte à cette fin via la plateforme Trustan, fournie par Van Mossel pour signaler cette violation (potentielle) au sein de l’organisation de manière confidentielle. Cette plateforme est disponible via <https://app.trustan.io/report/6560ac88b07aa5b43139f63b>. Ce lien se trouve sur les sites web de Van Mossel. Un site distinct est prévu pour les employés interne de Van Mossel et est disponible sur l’intranet de Van Mossel.

La confidentialité de l’identité de l’auteur du signalement sera toujours assurée et ne sera pas divulguée qu’avec le consentement de l’auteur.

En outre, la confidentialité des éventuels tiers mentionnés dans le signalement est également préservée. En effet, ces données ne sont accessibles qu’à la personne/au service impartial désigné(e) à cet effet (à savoir, un employé du service juridique, un employé du service des ressources humaines et l’assistant personnel du directeur général, le rapporteur pouvant choisir à qui le message est adressé). D’autres personnes ou services ne seront pas autorisés à accéder à ces données, sauf avec l’autorisation du rapporteur ou lorsque cela est nécessaire pour le suivi du rapport.

Dans ce cadre, la personne/le service compétent(e) garantit toujours un suivi neutre et indépendant du signalement et l’absence d’éventuels conflits d’intérêts.

La personne/le service compétent(e) se comportera toujours de manière professionnelle et intègre, le signalement étant toujours traité avec la discrétion nécessaire et un suivi et un traitement minutieux du signalement reçu étant assurés.

Poursuite du suivi du signalement :

Vous recevrez une confirmation en tant que lanceur d’alerte dans les 7 jours après le signalement via le canal de signalement interne.

Dans un délai raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les trois mois suivant l’accusé de réception du signalement, un feed-back sera fourni à l’informateur concernant les mesures prévues ou prises à l’occasion du signalement ainsi que les raisons de ce suivi.

Cela peut notamment concerner :

1. le renvoi à d’autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l’auteur du signalement ;
2. la clôture de la procédure en raison de preuves insuffisantes ou d’autres motifs ; ou
3. l’ouverture d’une enquête interne et, éventuellement, les conclusions de ladite enquête et toute mesure prise pour résoudre le problème soulevé.

3.3. Canal de signalement externe

Procédure

Le lanceur d'alerte peut éventuellement ou directement s'adresser au canal de signalement externe désigné à cet effet par les autorités, ou après la procédure de signalement interne. Le signalement peut se faire tant oralement que par écrit. Un signalement oral est possible par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale. À la demande de l'auteur du signalement, une rencontre physique doit même être possible dans un délai raisonnable.

Pour ce faire, le lanceur d'alerte doit s'adresser aux Médiateurs fédéraux qui agiront en tant que coordinateurs fédéraux pour les signalements externes ou aux autorités compétentes par Arrêté Royal.

Le lanceur d'alerte peut notamment contacter les Médiateurs fédéraux à l'adresse www.mediateurfederal.be.

Ils sont mandatés pour :

- Recevoir les signalements externes sur les violations de l'intégrité ;
- Vérifier s'ils sont recevables et s'il existe de soupçons raisonnables quant à l'existence des violations signalées.
- Et, dans ce dernier cas, les transmettre à l'organe compétent pour enquêter sur le signalement.

Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'aucune autorité n'est compétente, les Médiateurs fédéraux agiront en tant qu'autorité compétente et enquêteront également sur le signalement.

Chacun des autorités désignés publie les informations suivantes sur une page distincte, reconnaissable et accessible de son site web :

- Les conditions de protection ;
- Les coordonnées ;
- La procédure concrète ;
- Les règles de confidentialité ;
- La méthode de suivi ;
- Les recours et les procédures de protection contre les représailles.

Suivi du signalement

Vous recevrez une confirmation du signalement, en tant que lanceur d'alerte, dans les 7 jours après réception de celui-ci, sauf demande contraire expresse de votre part ou sauf si les Médiateurs fédéraux/l'autorité compétente estime(nt), pour des motifs raisonnables, que l'envoi d'une telle confirmation compromettrait l'identité de l'auteur du signalement.

Dans un délai raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement, un feed-back sera fourni à l'auteur du signalement. Il peut être dérogé à ce délai de trois mois dans des cas légitimes. Dans ce cas, un feed-back doit être donné à l'auteur du signalement au plus tard dans les six mois.

Enfin, l'autorité compétente doit informer l'auteur du signalement du résultat final des enquêtes menées à la suite de son signalement. De même, les autorités compétentes peuvent estimer que l'infraction signalée est manifestement de faible importance et qu'aucun suivi ultérieur n'est donc requis. Cette décision doit toutefois être motivée par l'autorité compétente.

3.4 Divulgateion publique

La présente politique régit également la protection des lanceurs d'alerte qui communiquent une infraction éventuelle via la presse ou d'autres médias publics.

Les conditions suivantes doivent toutefois être prises en considération :

Le lanceur d'alerte a d'abord procédé à un signalement interne et externe ou a directement procédé à un signalement externe, pour lequel aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai imparti ;

OU

Le lanceur d'alerte a des raisons fondées de supposer que :

- L'infraction peut constituer un danger menaçant ou réel pour l'intérêt général, par exemple s'il est question d'une situation d'urgence ou d'un risque de préjudice irréversible ;
- Il existe un risque de représailles en cas de signalement externe ou qu'il est peu probable qu'il soit véritablement remédié à l'infraction. Et ce, en raison des circonstances particulières de l'affaire (par exemple lorsqu'une autorité est impliquée).

4. OBLIGATION DE SECRET

L'identité du lanceur d'alerte qui effectue un signalement via le canal de signalement interne conformément à la présente politique ne sera pas communiquée sans son autorisation expresse. Cela s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'informateur peut être directement ou indirectement déduite.

L'identité des tiers cités dans le rapport n'est divulguée qu'aux personnes chargées du traitement et du suivi du rapport.

Une exception s'applique toutefois s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu du droit de l'union ou du droit national dans le cadre d'une enquête menée par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, notamment en vue de garantir les droits de défense de la personne concernée.

5. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (GDPR)

Tout traitement de données à caractère personnel par l'employeur/des tiers à la suite d'un signalement sera effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 applicable et à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou sont immédiatement effacées en cas de collecte involontaire.

Pour le reste, nous renvoyons à la politique interne de Van Mossel relative au traitement des données à caractère personnel.

6. REGISTRE DES SIGNALEMENTS

Van Mossel tiendra un registre des signalements dans lequel chaque signalement reçu sera enregistré. Dans ce cadre, la confidentialité sera toujours garantie et les signalements ne seront pas conservés plus longtemps que nécessaire.

7. MESURES DE PROTECTION ET DE SOUTIEN DU LANCEUR D'ALERTE

Les lanceurs d'alerte qui signalent une infraction éventuelle conformément aux dispositions de la présente politique ne peuvent pas être victimes de mesures/représailles telles que :

- suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires ;
- dégradation ou refus de promotion ;
- transfert de tâches, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

- suspensions de formation ;
- évaluation de performance négative ou référence de travail négative ;
- imposition ou application d'une mesure disciplinaire, d'une réprimande ou de toute autre sanction, telle qu'une sanction financière ;
- contrainte, intimidation, harcèlement ou exclusion ;
- discrimination, traitement défavorable ou inégal ;
- non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée, si le travailleur s'attendait raisonnablement à ce qu'un contrat de travail à durée indéterminée lui soit proposé ;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- dommages, y compris l'atteinte à la réputation, notamment sur les réseaux sociaux, ou le préjudice financier, y compris la perte de chiffre d'affaires et de revenus ;
- inscription sur une liste noire sur la base d'un accord informel ou formel pour l'ensemble d'un secteur ou d'une branche d'activité, empêchant la personne de trouver un emploi dans le secteur ou la branche d'activité ;
- résiliation anticipée ou résiliation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- retrait d'une licence ou d'un permis ; et
- divulgation de données psychiatriques ou médicales.

Le lanceur d'alerte a accès aux mesures de soutien suivante, le cas échéant :

- des informations et conseils complets et indépendants, facilement et gratuitement accessibles, sur :
 - les recours et procédures disponibles qui offrent une protection contre les représailles ;
 - les droits de la personne concernée, y compris ses droits en matière de protection des données à caractère personnel ;
- des conseils techniques à l'égard de toute autorité impliquée dans la protection de l'auteur ;
- l'assistance juridique dans les procédures pénales et civiles transfrontalières, ainsi que l'assistance juridique (de deuxième ligne) et le conseil juridique dans d'autres procédures ;
- les mesures de soutien, y compris le soutien technique, psychologique, médiatique et social ;
- une assistance financière, pour les auteurs de signalement dans le cadre de procédures judiciaires.

Toute personne protégée (lanceur d'alerte, facilitateur, tiers ou entités juridiques liés à l'auteur du signalement) qui estime être victime ou menacée de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du Coordinateur fédéral, qui lancera une procédure de protection extrajudiciaire.

Cette possibilité vaut sans préjudice du droit de la personne protégée de s'adresser directement au tribunal du travail compétent.

Toutefois, les lanceurs d'alerte bénéficient de la protection contre d'éventuelles représailles à condition :

- qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement ; et
- que les informations communiquées entrent dans le champ d'application de la présente politique ;
- qu'ils aient effectué un signalement interne ou externe ou aient fait une divulgation publique par les moyens mentionnés dans la présente politique.

Les lanceurs d'alerte anonymes bénéficient également d'une protection aux conditions susmentionnées lorsqu'ils sont identifiés ultérieurement et qu'ils sont victimes de représailles.

8. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION – SANCTIONS POSSIBLES

Les lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler une prétendue violation des éléments énumérés dans la présente politique doivent le faire en utilisant les canaux indiqués dans la présente politique et selon les principes et procédures y exposés.

Dans ce cas, les lanceurs d'alerte bénéficieront de la protection contre toute forme de représailles, telle que définie ci-dessus.

Dans les limites de la loi du 28 novembre 2022, les personnes physiques ou morales qui empêchent ou tentent d'entraver un signalement ou qui prennent des mesures de représailles, qui intenteraient des procédures judiciaires ou extrajudiciaires inutiles ou qui violeraient le devoir de discrétion peuvent être sanctionnées conformément au Code pénal social. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes imposent des sanctions ou des mesures administratives en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques pour infractions au chapitre 3 et à l'article 22 de la loi précitée.

Les lanceurs d'alerte sont toutefois informés qu'ils ne pourront explicitement bénéficier d'aucune protection, dans la mesure où ils ont sciemment communiqué ou divulgué des informations erronées. L'employeur se réserve le droit de répercuter sur le travailleur les dommages résultant de tels signalements ou publications délibérément erronés, dans les limites fixées par la législation nationale en la matière.

9. CONTACT

Pour toute question et/ou commentaire concernant cette politique, veuillez contacter :

Van Mossel Automotive Group Belux SA
Noordersingel 19, 2140 Anvers
BE 0695.863.053
E : Klokkenluider.legal@vanmossel.be

10. MODIFICATIONS

Si nécessaire, la présente politique peut être modifiée unilatéralement. La présente politique indique toujours la dernière date de modification.

Première version : janvier 2024